

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20141050

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

20 NOV. 2020

Greffe

[Signature]

N° d'entreprise : **0460 604 401**

Nom

(en entier) : **TOUFRAIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **5590-Ciney, rue des Dominicaines, 1 Bte A4**

**Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL - TRANSFERT DU SIEGE - ADAPTATION DES
STATUTS AU CSA - DEMISSIONS – RENOUELEMENT DE MANDAT**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 21 octobre 2020, en cours d'enregistrement.

REDUCTION DU CAPITAL

L'actionnaire unique décide de réduire le capital, à concurrence de 666.000,00 €, pour le ramener de 728.000,00 € à 62.000,00 €, par prélèvement prioritaire sur le montant du capital apporté lors de l'augmentation de capital du 11 mars 2014 réalisée suivant le régime de l'article 537 CIR, et avec annulation des 200 actions créées lors de ladite augmentation de capital.

Ce remboursement sera effectué en respectant les conditions prévues par l'article 7 :209 CSA.

TRANSFERT DU SIEGE

L'actionnaire unique décide de transférer le siège de la société à 5590 Ciney, avenue du Roi Albert 94.

ADAPTATION DES STATUTS AU CSA

L'actionnaire unique décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec cette réduction de capital et pour les adapter au Code des sociétés et des associations (CSA).

En conséquence, il approuve, article par article, le texte intégral suivant :

"Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée TOUFRAIS.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet :

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger : l'exploitation de boucheries-charcuteries et de services traiteurs, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de viandes, salaisons et charcuteries crues et cuites, la fabrication et la commercialisation de toutes salaisons et charcuteries ainsi que de tous plats préparés et de tous produits alimentaires généralement quelconques, le tout selon les normes de la Communauté Economique Européenne (lire Union européenne). Elle a également pour objet la location de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

personnel et de main d'œuvre, la mise à disposition de personnel et de main d'œuvre au profit de sociétés liées, à l'exclusion de toute activité réglementée dans le cadre des entreprises d'intérim. La société peut participer à la gestion d'autres sociétés, leur apporter un concours technique, administratif et financier, prendre des participations en capital de sociétés formées, en formation ou à constituer. Elle a également pour objet, l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etats, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers : la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés. Elle peut acquérir, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, tous titres, valeurs, créances et droits incorporels ; participer à toutes associations et fusions, gérer et mettre en valeur son portefeuille de titres et participations ; réaliser ou liquider des valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement. Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'entreprise, à lui procurer les biens qui lui sont nécessaires ou à faciliter l'écoulement des biens dont elle dispose.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 – Capital : Montant et Représentation

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par 250 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/250ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 5bis – Historique du capital

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Philippe Ganty, à Mont-sur-Marchienne, le 11 mars 2014, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital s'élevant à 62.000,00 € à concurrence de 666.000,00 € pour le porter à 728.000,00 €, avec création de 200 nouvelles actions, suivant le régime de l'article 537 CIR.

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 21 octobre 2020, l'assemblée a décidé de réduire le capital, à concurrence de 666.000,00 €, pour le ramener de 728.000,00 € à 62.000,00 €, par prélèvement prioritaire sur le montant du capital apporté lors de l'augmentation de capital du 11 mars 2014 réalisée suivant le régime de l'article 537 CIR, et avec annulation des 200 actions créées lors de ladite augmentation de capital.

Article 6 – Nature des titres et registre

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 7 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 – Libération

Les actions doivent être nécessairement libérées entièrement lors de leur émission.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire, sauf modification préalable du présent article.

Article 9bis – obligations convertibles et droits de souscription

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription (warrants), attachés ou non à un autre titre, en vertu d'une décision de l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi, qui en fixera le nombre, le montant, le type ainsi que les conditions de leur émission, de leur rémunération, de leur remboursement et/ou conversion en actions, de leur échéance, de leur division et des conditions qui y sont liées.

Article 10 – Administration

10.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

Conformément à l'article 7 :101 CSA, la société est administrée par un administrateur unique, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Est Nommée à cette fonction Madame Virginie LUPCIN, née à Dinant le 16 mars 1978.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

En cas de révocation/démission du mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut décider d'accorder une indemnité de départ.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Administrateur unique successeur et Administrateur unique suppléant

- En cas de décès, démission, déconfiture, faillite, de cessation définitive des fonctions, d'incapacité (telle que définie par le Code civil) définitive de l'administrateur unique, l'administration de la société sera exercée par un administrateur unique successeur. Est nommée à cette fonction : Madame Françoise GIGOT, née à Namur le 9 février 1952.

- En cas d'incapacité temporaire de l'administrateur unique, l'administration de la société sera exercée par un administrateur unique suppléant. Est nommée à cette fonction : Madame Françoise GIGOT, née à Namur le 9 février 1952.

Dans un cas comme dans l'autre, l'administrateur unique successeur ou suppléant entre immédiatement en fonction dès que se produit le fait qui emporte son entrée en fonction. A l'égard de tiers ayant traité de bonne foi, cette entrée en fonction est subordonnée à une publication aux annexes Moniteur belge.

C/ Pouvoirs de l'administrateur unique et représentation de la société

L'administrateur unique, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. L'administrateur unique détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

D/ Gestion journalière

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qu'il déciderait de nommer. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

10.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut toutefois être constitué de deux administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

– soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;

– soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur délégué agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 14 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de juin, à 11 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital (article 7:126 CSA).

Article 15 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 – Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège de la société ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 17 – Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire ayant droit de vote peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 18 – Bureau

L'assemblée générale est présidée selon le cas soit par l'administrateur unique (en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale) soit par le président du conseil d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 19 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 – Délibérations de l'assemblée

Principe

Sauf dans les cas prévus par la loi et sous réserve de procédures particulières prévues ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du CSA, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Le cas échéant, les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de

l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Article 21 – Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 – Procès verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 23– Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par l'article 7:133. CSA.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 26 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'administrateur unique dans le respect de la loi.

Article 27 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 28 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 29 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 30 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 32 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

DEMISSIONS – RENOUELEMENT DE MANDAT

L'actionnaire unique prend acte de la démission des administrateurs suivants à compter de ce jour :

•Monsieur Paul LUPCIN, domicilié à 27 Burrebeerig L-9676 Noertrange Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg). Par voie de conséquence son mandat d'administrateur délégué et son mandat de président prennent fin également ;

•Madame Françoise GIGOT, domiciliée à la même adresse que Monsieur Paul LUPCIN. Par voie de conséquence son mandat d'administrateur délégué prend fin également ;

•Madame Sofy LUPCIN, domiciliée à 5590 Ciney, Rue de Basy, 16.

L'actionnaire unique a décidé que la société sera administrée par un administrateur unique et a décidé en conséquence de renouveler, à compter de ce jour pour une durée indéterminée, le mandat d'administrateur de Madame Virginie LUPCIN, précitée, qui est nommée à cette fonction dans les statuts ci-avant.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'administrateur unique déclare que l'adresse du siège est située à 5590 Ciney, avenue du Roi Albert 94.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

